

DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 JUN 2008

N/Réf. : Dép-Lyon-N° 0762-2008

Monsieur le directeur
EDF-CNPE de SAINT-ALBAN
BP 31

38550 - SAINT MAURICE L'EXIL

Objet : Inspection de *EDF/CNPE de Saint-Alban*
Identifiant de l'inspection INS-2008-EDFSAL-0010
Thème : Incendie

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection inopinée de votre établissement de Saint-Alban les 15 et 16 mai 2008 sur le thème de l'incendie.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 15 et 16 mai 2008 a porté sur la formation des équipes d'intervention, les permis feu, les plans de prévention, la gestion des déchets en arrêt de réacteur, les procédures et les consignes en cas d'alarme incendie, la maintenance des systèmes de sécurité et l'analyse des départs de feu de 2007. Les inspecteurs ont également organisé deux exercices incendie dans le magasin général et dans le bâtiment de traitement des effluents.

À l'issue de la visite, ils ont constaté des améliorations dans la gestion de la formation des équipes d'intervention mais aussi que des améliorations sensibles devaient être apportées dans la gestion des déchets et des potentiels calorifiques en arrêt de réacteur.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection précédente sur le thème de l'incendie de juillet 2007, les inspecteurs avaient constaté des écarts sur la propreté radiologique et la gestion des déchets. En réponse à la lettre de suite d'inspection, vous aviez annoncé deux décisions : tenue d'une journée propreté et mise en place des visites de propreté.

Les inspecteurs ont constaté que la journée de propreté prévue le 2 octobre 2007 a été annulée. Par ailleurs, des écarts relevés lors des visites de propreté ne sont pas traités. En effet, pendant cinq mois, des déchets générant un débit de dose supérieur à 2mSv/h ont été stockés sur le plancher des filtres du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN) sans qu'aucune action de transfert vers le bâtiment de traitement des effluents ne soit effectuée.

A1. Je vous demande de prendre des mesures pour que les écarts constatés lors des visites de propreté soient traités. De plus, je rappelle qu'une information de l'ASN doit être effectuée lorsqu'un engagement pris n'est pas réalisé.

Malgré le plan d'actions contenu dans la réponse à la lettre de suite de la précédente inspection incendie, la rédaction des permis feu n'a pas été améliorée. En effet, l'analyse des risques est succincte ou absente et les parades ne sont pas spécifiques à chaque permis feu.

Par ailleurs, le permis feu n° 1055 a été délivré et aucun point d'arrêt n'a été effectué.

Sur le permis feu n° 1056, l'heure de désinhibition du détecteur incendie inhibé n'est pas précisée.

A2. Je vous demande de prendre des mesures pour améliorer la rédaction et la gestion des permis feu.

Les inspecteurs ont constaté que même si le Document d'Orientation pour l'Incendie et la Sécurité prend en compte l'envoi immédiat des équipes d'intervention (1^{ère} et 2^{ème} intervention) dès le déclenchement d'une alarme incendie, cette exigence n'est pas prise en compte dans le Plan Sanitaire du Poste Central de Commandement relatif aux bâtiments dépendant des Règles Techniques Générales Environnement et notamment le magasin général et la laverie. En effet, un délai de cinq minutes est prévu pour permettre la levée de doute avant déclenchement de l'équipe de 2^{ème} intervention.

A3. Je vous demande de modifier ce Plan Sanitaire pour prendre en compte l'envoi immédiat des équipes d'intervention (1^{ère} et 2^{ème} intervention) dès le déclenchement d'une alarme incendie.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de maintenance des ouvrants de désenfumage du magasin général.

A4. Je vous demande de mettre en œuvre un plan de maintenance de ces dispositifs.

Les inspecteurs ont constaté qu'en cas de déclenchement de l'évacuation du BAN, il n'existe pas de procédure pour vérifier si la totalité du personnel du BAN a évacué.

A5. Je vous demande de réaliser et de mettre en application cette procédure.

Les inspecteurs ont constaté que dans le local relatif au plancher des filtres du BAN du réacteur n° 2, les consignes clairement affichées sur le nombre maxi de fûts autorisés ne sont pas respectées.

De plus, les inspecteurs ont constaté la présence de potentiels calorifiques importants dans les locaux du sous sol du BAN du réacteur n° 2 dont l'extinction en cas d'incendie serait particulièrement difficile compte tenu de l'absence de sectorisation dans ces locaux et de la difficulté d'accès. En outre le potentiel calorifique des locaux NB0447 et NB481bis est trop important.

Il a été de plus constaté dans ces locaux la présence de plusieurs réservoirs de stockage d'un mètre cube de soude sans capacité de rétention.

A6. Je vous demande de respecter les consignes fixant les critères maxi de présence de potentiel calorifique.

A7. Je vous demande d'évacuer les potentiels calorifiques du sous sol du BAN et de réduire le potentiel calorifique des locaux NB0447 et NB481bis sur la base d'une analyse.

A8. Je vous demande de mettre en place des capacités de rétention sur les réservoirs de stockage de soude.

Les inspecteurs ont constaté que les sacs à déchets sont toujours utilisés pour le stockage de consommables ou de matériels non contaminés réutilisables.

A9. Je vous demande de prendre des mesures pour que les sacs appropriés soient utilisés.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs locaux grillagés fermés à clé ne sont pas accessibles aux équipes d'intervention.

A10. Je vous demande de prendre des mesures pour que ces locaux soient accessibles aux équipes d'intervention.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs siphons de sol du BAN du réacteur n° 2 ont leurs couvercles détruits.

A11. Je vous demande de procéder à la réparation de ces siphons de sol.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs armoires électriques non fermées à clé.

A12. Je vous demande de veiller à la fermeture des armoires électriques.

Les inspecteurs ont constaté qu'un extincteur volant situé dans le magasin provisoire de distribution des consommables du BAN du réacteur n° 2 n'a pas été contrôlé en 2006.

De plus, les inspecteurs ont constaté l'absence d'extincteur dans le local dédié au stockage de peinture du BAN du réacteur n° 2.

A13. Je vous demande de remédier à ces écarts.

Les inspecteurs ont constaté lors d'un exercice que les équipes de 1^{ère} et 2^{ème} intervention n'ont pas un accès suffisamment rapide à la zone contrôlée du bâtiment de traitement des effluents. En effet, les agents doivent présenter dosimètre et Régime de Travail Radiologique à l'entrée de la zone contrôlée.

A14. Je vous demande de prendre des mesures pour diminuer ce temps d'accès à la zone contrôlée.

Lors de l'exercice mettant en œuvre un détecteur incendie dans un bureau du magasin général, le rondier est arrivé sur les lieux au bout de 7 minutes (critère visé : 5 minutes) et l'équipe de deuxième intervention était prête à intervenir au bout de 34 minutes (critère visé : 25 minutes). Ces deux écarts sont toutefois contrebalancés par la bonne initiative du chef des secours qui est venu personnellement s'assurer de l'ampleur du sinistre avant d'engager ses moyens.

A15. Je vous demande de prendre des mesures pour respecter les temps d'intervention prévus dans vos procédures.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que dans un plan de prévention concernant un chantier de peinture dans la bâtiment réacteur n° 2, aucune mesure concernant la protection incendie (volume de peinture autorisé, emplacement du stockage) n'a été rédigée.

Les épreuves des poteaux incendie sont réalisées à une pression dynamique de 1 bar. De ce fait, les résultats obtenus sont sensiblement inférieurs au débit réel du poteau.

La maintenance des systèmes de détection incendie est réalisée par une société qui n'est pas agréée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,


~~L'Adjoint au Chef de Division~~

Marc CHAMPION